

# **MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS**

---

# **RÉGLEMENTANT LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU**

---

# **ET LES REJETS DE L'INB 138**

---

Eric ZELNIO  
*Division de Lyon*

# CONTEXTE DE LA RÉVISION DES DÉCISIONS DE REJET

## Demande en 2012 de l'exploitant de modifier l'INB pour :

- Implanter un nouvel atelier de traitement des déchets, dit « atelier TRIDENT »
- Augmenter de 5 % à 6 % la teneur autorisée en isotope 235 de l'uranium, jusqu'à 93,5 % dans l'atelier TRIDENT
- Exploiter l'ensemble de l'atelier 64D dédié à l'assainissement, le traitement et la maintenance de pièces de Georges Besse 2
- Modifier les limites de rejet autorisées
- Diminuer ou supprimer des entreposages d'équipements ou de déchets
- Régularisation des deux pompages constituant la « barrière hydraulique »

**=> Nécessité de modifier le décret d'autorisation de création (DAC)**

# CONTEXTE DE LA RÉVISION DES DÉCISIONS DE REJET

## Modification du DAC de l'INB 138 par décret du 19 février 2019 :

- Autorise Orano CE à modifier l'INB 138
- Valide sur le principe l'adaptation des limites et conditions de rejet correspondants

➡ **Nécessité de mettre à jour les deux décisions du 16 juillet 2013 encadrant les prélèvements d'eaux, les rejets et la surveillance de l'environnement de l'INB n° 138 pour mettre en œuvre les modifications**

➡ **Application de l'article R. 593-38 du Code de l'environnement dans le cadre de la procédure réglementaire associée à la modification du décret d'autorisation de création au titre de l'article R.593-47**

# DÉMARCHE GÉNÉRALE D'ÉLABORATION DES PRESCRIPTIONS

## Projets de décisions élaborés sur la base :

- de l'instruction de l'étude d'impact et de l'étude des risques sanitaires
- des textes réglementaires existants
  - Arrêté INB
  - Décision « Environnement » modifiée
  - Arrêtés ministériels ICPE
- des meilleurs techniques disponibles
- du retour d'expérience d'exploitation
- des observations et avis formulés dans le cadre de l'instruction de la demande de modification du décret d'autorisation de l'INB

## Position de l'ASN :

- Cadrer au plus près des rejets actuels du site
- Mise à jour des prescriptions en vigueur en supprimant les redondances des textes supérieurs et en incluant des renvois à ceux-ci
- Encadrement plus précis des prélèvements, rejets du site et de la surveillance associée

# DÉMARCHE GÉNÉRALE D'ÉLABORATION DES PRESCRIPTIONS

## Sur le fond, les projets de décisions :

### ▪ au niveau des prélèvements:

- régularisent les pompages de la barrière hydraulique mise en place à la suite d'une pollution en 2008
- prescrivent la réalisation d'une étude sur l'impact de l'arrêt de certains de ces pompages
- limitent la consommation d'eau en circuit ouvert

### ▪ au niveau des rejets :

- révisent les valeurs limites de rejet gazeux et liquides existantes (suppression, abaissement et ajout) et adaptent la surveillance associée
- pour les rejets liquides, ajoutent des valeurs limites de rejet en un point de rejet plus proche du milieu

### ▪ au niveau de la surveillance de l'environnement:

- adaptent la surveillance existante au vu des nouveaux rejets qui seront autorisés
  - diminuent le nombre de stations sur lesquelles des spectrométries gamma sont réalisées sur des regroupements de filtres
- quotidien de surveillance des retombées atmosphériques.

# CONTEXTE DE LA RÉVISION DES DÉCISIONS DE REJET

En application du II de l'article R. 593-38 du code de l'environnement, les projets de prescriptions relatives aux prélèvements d'eau et aux rejets d'effluents accompagnés du rapport de présentation, font l'objet d'une consultation de la CLI et d'une transmission au préfet qui informe les CODERST.

Durée : la CLI dispose de trois mois pour transmettre ses observations.

Si le ou les CODERST souhaite(nt) examiner le dossier en séance, la CLIGEET a la possibilité d'y être représentée.

